



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis
sur le projet d'aménagement de la tranche 5 de la zone
d'activités de Lafourcade à GIMONT (32)

N°Saisine : 2024-013305 ; 2024-
013352 et 2024-013353

N°MRAe : 2024APO88

Avis émis le 24 juillet 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 28 mai 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la Préfecture du Gers sur le projet d'aménagement de la tranche 5 de la zone d'activités de Lafourcade sur la commune de Gimont (département du Gers). L'autorité environnementale a également été saisie, pour le même projet, par la communauté de communes Coteaux Arratz Gimont le 6 juin 2024.

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de novembre 2023, l'ensemble des pièces constituant le dossier d'autorisation loi sur l'eau et l'ensemble des pièces constituant les dossiers des deux permis d'aménager.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Christophe Conan, Jean-Michel Salles, Annie Viu et Florent Tarrisse .

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprenait les contributions du préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, de l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et de l'office français de la biodiversité (OFB).

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone envisage l'extension de la zone d'activité économique (ZAE) de Lafourcade située sur la commune de Gimont (département du Gers). Cette extension est réalisée au nord de la ZAE actuelle pour une surface de 11,25 ha et au sud pour une surface de 3,14 ha (14,58 ha au total) et porte la superficie de la zone à 42 ha.

La MRAe recommande d'argumenter le choix du site sur un secteur à usage agricole non artificialisé, compte tenu du potentiel de 147 ha de parcelles aménagées et disponibles identifiées par le SCoT de Gascogne qui intègre la commune de Gimont. La MRAe considère qu'au vu des objectifs de limitation de consommation d'espaces et de « Zéro artificialisation nette », la justification de la zone d'implantation du projet doit être davantage argumentée au vu de ces disponibilités

L'étude d'impact doit inclure une analyse des effets cumulés en termes de trafic routier, de nuisances sonores et de qualité de l'air. Des compléments sont attendus.

En termes de gestion des eaux pluviales, le dossier présente des imprécisions concernant les pluies de dimensionnement. L'absence d'incidences sur la qualité des cours d'eau est à argumenter au regard des références bibliographiques existantes.

Les mesures en matière de biodiversité et les potentialités de développement des énergies renouvelables sont abordées de manière rigoureuse dans le dossier mais doivent être traduites en engagements concrets notamment par le biais du règlement de lotissement.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La commune de Gimont est située dans le département du Gers, à environ 24 km à l'est d'Auch et à moins de 40 km de Toulouse. La zone d'activité économique (ZAE) Lafourcade occupe actuellement environ 28 ha et est localisée à l'extérieur du bourg, à l'est de la commune, le long de la RD924 (ancienne RN124). Elle est divisée en deux secteurs (secteurs nord et sud séparés par la RD924). La communauté de communes des Coteaux Ar-rats Gimone envisage l'extension de cette zone d'activité au nord pour une surface de 11,25 ha et au sud pour une surface de 3,14 ha (14,39 ha au total).

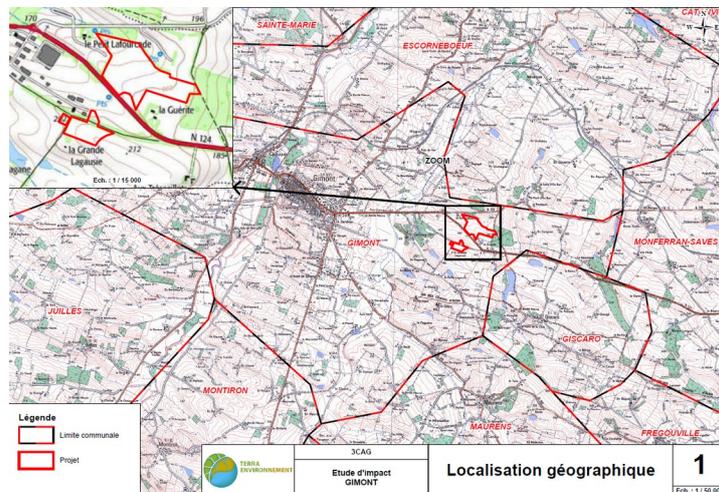


Figure 1 : Localisation du projet (source : étude d'impact)

L'extension va donc engendrer une augmentation de 52 % de la surface de la zone d'activité. 45 allotissements (39 au nord et 6 au sud) seront créés, ce qui portera la capacité de la zone à 99 lots.



Figure 2 : plane de masse zone nord (source : étude d'impact)

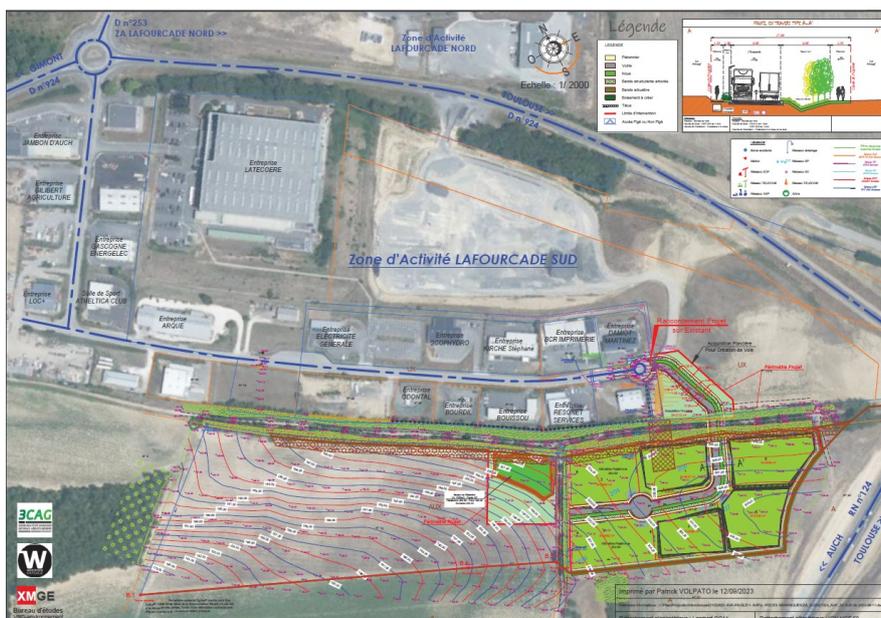


Figure 3 : plan de masse zone sud (source : étude d'impact)

Les réseaux seront étendus depuis ceux existants au niveau de la zone d'activité existante. Une nouvelle voirie, interne à la future zone, sera créée pour desservir l'ensemble des lots, elle sera accessible depuis les voies internes à la zone Lafourcade déjà existantes. Aucun nouvel accès vers les routes autour du projet ne sera créé. La gestion des eaux pluviales du projet est assurée par un réseau de noues enherbées et deux bassins de rétention (1 350 m³ au sud et 6 500 m³ au nord), avec rejet à débit régulé.

Les surfaces du projet sont réparties selon le tableau suivant (source : étude d'impact) :

		Zone Nord	Zone Sud	Surface projet (m ²)	Total projet (m ²)
Surface imperméabilisée	Voirie + parking en enrobé	6 850	1 884	8 734	15 144
	Piéton	3 333	1 202	4 535	
	Chaussée perméable	1 875	0	1 875	
Lots privés	Surface imperméabilisée (estimé)	55 373	16 567	71 940	79 933
	Espace vert (estimé)	6 152	1 841	7 993	
Espace vert	Espace vert	29 945	8 796	38 741	48 830
	Noues / bassin	9 000	1 089	10 089	
TOTAL		112 528	31 379	143 907	143 907

1.2 Cadre juridique

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39b du tableau annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement relative aux « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ».

Le dossier est instruit dans le cadre d'une procédure commune d'autorisation environnementale qui intègre une autorisation loi sur l'eau au titre de la rubrique relative aux rejets d'eaux pluviales (2150).

Le projet fait également l'objet du dépôt de deux permis d'aménager.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la consommation d'espace ;
- la préservation des ressources en eau ;
- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la transition énergétique et la prise en compte du changement climatique.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Notion de projet :

L'étude d'impact porte uniquement sur le périmètre des travaux réalisés dans le cadre de l'extension de la zone en considérant les futurs lots comme des « boîtes noires ». La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ». Le dossier ne mentionne pas les types d'entreprises qui seront accueillies dans la future extension ou celles qui seront exclues. Les incidences induites par l'activité de ces entreprises ne sont pas prises en compte notamment celles concernant les pollutions (eau, air, sols) et les nuisances (sonores, odeurs). Il en résulte des conclusions sur les impacts qui ne sont pas suffisamment étayées. À titre d'exemple, le dossier conclut à une absence d'incidence sur les cours d'eau superficiels du fait de la mise en place d'un assainissement collectif (raccordement à la station d'épuration existante qui dispose d'une marge en termes de capacité de traitement). La MRAe considère que cette absence d'incidence doit être appréciée au regard de la nature des eaux usées collectées et donc du type d'activité des entreprises. La MRAe considère que des précisions supplémentaires doivent être incluses dans le dossier et des mesures environnementales définies suivant les différentes hypothèses de type d'entreprises accueillies. À défaut, le porteur de projet devra procéder à une actualisation de l'étude d'impact dès que les entreprises accueillies seront désignées.

La MRAe recommande de compléter la description du projet en précisant la nature potentielle des entreprises qui seront accueillies dans la zone d'activité économique. Les incidences de leurs activités doivent être analysées pour en déduire les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées.

En cas d'absence d'information disponible, la MRAe recommande, tel que le prévoit l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, de procéder à une actualisation de l'étude d'impact avant la réalisation des constructions des futurs lots.

Effets cumulés :

L'étude d'impact présente trois projets qui ont été pris en compte au titre des « effets cumulés » au sens de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Il s'agit du projet de la mise en 2 x 2 voies de la RN124, de la déviation de la RN124 de Gimont et de la création d'un stockage et conditionnement de céréales.

Le dossier conclut à une absence d'effets cumulés compte tenu de la mise en place des mesures de compensation dans le cadre de la déviation de Gimont et compte tenu de la prise en compte du cumul des incidences sur la gestion des eaux pluviales.

La MRAe considère que l'analyse est incomplète, dans la mesure où elle n'inclut pas les effets cumulés concernant le trafic routier, dans un contexte de saturation récurrente de la RN124 et de ses accès aux heures de

pointe. Elle ne prend pas en compte les conséquences de l'augmentation de ce trafic notamment en termes de nuisances sonores et de qualité de l'air.

La MRAe recommande de prendre en compte les effets cumulés de l'ensemble des autres projets sur le trafic routier et ses conséquences sur les nuisances sonores et la qualité de l'air.

Suite à cette analyse, et en cas de nécessité, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation sont à proposer.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du projet fait l'objet d'un volet de l'étude d'impact (volet 4 à partir de la page 58). Le projet est justifié par l'existence de la ZAE Lafourcade et par les besoins d'accueil d'activité économique.

La commune de Gimont est concernée par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Gascogne qui a été approuvé le 20 février 2023. Ce SCoT fixe des principes encadrant le développement économique au sein du territoire. L'extension de la ZAE de Lafourcade fait donc bien partie de l'enveloppe maximale de zones d'activités à créer ou en extension prévue par le SCoT. Il convient par ailleurs de rappeler que le territoire du SCoT dispose pour les activités économiques d'une emprise foncière de 883 ha aménagés dont 736 ha de foncier occupé, et d'un potentiel de 147 ha de parcelles aménagées et disponibles pour accueillir de nouvelles entreprises, à la date d'approbation du SCoT² en février 2023. La MRAe rappelle que dans son avis sur le SCoT, elle avait formulé des recommandations visant à justifier la localisation des ZAC. Dans cet esprit, il est nécessaire de se réinterroger sur le fait de programmer l'extension de la ZAE de Lafourcade sur ce secteur à usage agricole, compte tenu du potentiel de 147 ha de parcelles aménagées et disponibles identifiées par le SCoT. La MRAe considère qu'en l'état, le dossier ne démontre pas que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental.

Afin de démontrer que la solution retenue est la solution de moindre impact environnemental, la MRAe recommande d'argumenter le choix du site sur un secteur à usage agricole non artificialisé, compte tenu du potentiel de 147 ha de parcelles aménagées et disponibles identifiées par le SCoT et à défaut de démonstration probante de revoir la localisation du projet.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Consommation d'espaces et artificialisation des sols

Le projet conduit à la consommation de 14 ha d'espace agricole, ce qui correspond à 19 % de la consommation d'espace de la commune prévue dans le SCoT de Gascogne. L'extension de la zone d'activité se situe dans le prolongement de la zone existante en discontinuité avec le bourg de Gimont, contribuant ainsi à une poursuite de l'étalement urbain. Des solutions de réduction de l'artificialisation sont proposées (30 % des espaces réservés à des surfaces végétalisées, mutualisation des parkings, densification des lots). Le projet n'intègre pas de compensation des espaces détruits.

La MRAe rappelle que la lutte contre la consommation d'espace et l'artificialisation des sols est un enjeu majeur qui a conduit à l'élaboration en 2020 à la Stratégie régionale en faveur d'une gestion économe de l'espace en Occitanie³. La diminution des espaces naturels et agricoles altère la qualité des paysages, nuit à la biodiversité et aux écosystèmes, aggrave les risques de ruissellement, éloigne les populations des centralités, notamment pour les programmes de logements, mais également les zones d'activité, accroît le coût des équipements publics, allonge les déplacements, augmente les émissions de gaz à effet de serre et contribue à l'imperméabilisation massive des sols. L'enjeu de gestion économe de l'espace est également identifié dans la loi « Climat et ré-

2 Avis de la MRAe Occitanie sur le SCoT de Gascogne du 27 juillet 2022, Paragraphe 5,2,1, page 9 et suivantes : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a888.html>

3 http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/srgee_vf_signee.pdf

silience » n°2021-1104 du 22 août 2021 visant l'atteinte, en 2050, du « Zéro artificialisation nette », ainsi que dans le SRADDET Occitanie⁴ qui a pour objectif une réduction de 50 % de la consommation d'espace d'ici 2030.

En l'état, l'étude d'impact ne montre pas comment le projet s'insère dans une stratégie à long terme de lutte contre l'artificialisation notamment au regard des surfaces disponibles pour l'accueil des entreprises recensées dans le SCoT (cf paragraphe 2.2).

La MRAe recommande d'expliquer comment le projet contribue à inscrire la commune dans la trajectoire de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols définie par la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021, par la Stratégie régionale en faveur d'une gestion économe de l'espace en Occitanie et par le SRADDET Occitanie de 2022.

3.2 Préservation de la ressource en eau

Gestion quantitative du ruissellement :

Les eaux pluviales issues des voiries, parking et bâtiments sont dirigées vers deux bassins de rétention à créer (un pour la partie nord de 6 500 m³ et un pour la partie sud de 1 350 m³) avant rejet à débit régulé dans un fossé puis vers la rivière la Marcaoue. Selon le dossier, l'ensemble des ouvrages est dimensionné pour accepter les eaux pluviales issues d'une pluie centennale. La MRAe note toutefois que d'après les éléments de calculs joints au dossier loi sur l'eau, le dimensionnement sur la pluie centennale entraîne la pose d'un réseau d'eaux pluviales d'un diamètre 800 mm, ce qui ne semble pas être le cas sur les plans de masse joints au dossier. Sans remettre en cause les dimensionnements proposés, la MRAe considère que des précisions supplémentaires sont nécessaires sur les pluies ayant servi de référence pour le dimensionnement des ouvrages et sur le comportement des ouvrages en cas de pluie centennale (surverses, débordements).

La MRAe recommande de compléter le dossier par une description plus précise du fonctionnement des ouvrages de gestion du ruissellement, notamment pour indiquer les pluies de dimensionnement et le comportement des ouvrages en cas de pluie exceptionnelle (pluie centennale).

Incidences sur la qualité de la ressource en eau :

Une analyse des impacts du rejet des eaux pluviales traitées issues de l'extension de la ZAE est incluse dans l'étude d'impact (à partir de la page 176). L'analyse est basée sur une publication du SETRA de 2006 qui indique les charges en polluants⁵ attendues pour les eaux pluviales collectées et les abattements attendus pour les ouvrages de décantation tels que ceux prévus dans le projet. Les émissions moyennes en polluants sont calculées à partir des charges annuelles. Les émissions en pointe sont évaluées par le calcul de la fraction maximale mobilisable par un événement pluvieux. Sans remettre en cause les références bibliographiques utilisées, la MRAe note d'autres sources existantes qui proposent des valeurs de concentrations en polluants supérieures pour les eaux pluviales. À titre d'exemple, l'agence de l'eau Seine-Normandie⁶ a publié des valeurs de concentrations rencontrées dans les eaux pluviales issues de l'observatoire OPUR. Les concentrations en matières en suspension (MES), pour les voies urbaines de faible trafic, varient entre 11,7 et 117 mg/l alors que le dossier évalue les concentrations en MES à 5,3 mg/l en moyenne et 7,7 mg/l en pointe ; ce qui peut entraîner une sous-estimation des impacts sur les ressources en eau. La MRAe considère que le dossier doit démontrer en quoi les concentrations de référence utilisées pour les calculs des incidences sur les milieux aquatiques sont adaptées au contexte du projet.

La MRAe recommande de compléter le dossier afin de démontrer que les références utilisées pour le calcul des impacts sur la qualité des ressources en eau sont adaptées au projet notamment au regard d'autres publications existantes. Selon un principe de précaution et en cas de nécessité, les calculs des

- 4 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, approuvé le 14 septembre 2022 par le préfet de région.
- 5 Les polluants analysés sont les matières en suspension (MES), la demande chimique en oxygène (DCO), les métaux lourds (zinc, cuivre, cadmium) et les hydrocarbures (HAP et hydrocarbures totaux).
- 6 Gromaire M.C., Veiga L., Grimaldi M., Aires N. (2013) : Outils de bonne gestion des eaux de ruissellement en zones urbaines ; Agence de l'eau Seine-Normandie ; 63p.

incidences sur les milieux aquatiques doivent être repris en utilisant les valeurs de concentration les plus élevées.

Les eaux pluviales sont recueillies dans des bassins de rétention où une décantation est réalisée. Les sédiments issus de la décantation sont stockés en fond de bassin et sont susceptibles de stocker des polluants de type métaux lourds ou hydrocarbures. En cas de mauvaise gestion, ces sédiments peuvent être remobilisés et entraîner une pollution vers les milieux aquatiques. Le dossier précise qu'un curage des bassins sera réalisé. Les filières d'évacuation des sédiments pollués ne sont pas précisées.

Afin de s'assurer de l'absence d'impact sur les milieux aquatiques, la MRAe recommande de préciser les filières d'évacuation des sédiments pollués issus des bassins de rétention des eaux pluviales.

3.3 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Le projet n'est pas inclus dans une zone de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité. Les zones d'intérêt les plus proches sont les ZNIEFF⁷ de type 1 et 2 « *Prairies inondables de la Marcaoue à En Saguens* » et « *Cours de la Gimone et de la Marcaoue* » situées à environ 800 m au nord-ouest de la zone d'implantation potentielle du projet. Le projet est également inclus dans le périmètre du plan national d'action (PNA) en faveur des chauves-souris et des papillons de jour, sans compter les PNA sans périmètre, en faveur de la flore messicole et des pollinisateurs concernés ici.

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain (cinq dates qui couvrent l'ensemble des périodes de sensibilité de la zone d'implantation). La MRAe considère que la méthodologie employée est adaptée aux enjeux du site.

Ces prospections ont permis de recenser :

- 7 habitats naturels (aucun d'intérêt communautaire) : la majorité du projet s'implantant sur des anciennes zones de cultures intensives (enjeu faible) ;
- 89 espèces végétales : aucune d'entre elles ne présente d'enjeu ;
- 29 espèces d'oiseaux : l'alouette des champs et l'alouette lulu voient leurs habitats directement impactés (enjeu régional faible) ;
- une espèce de reptile (Lézard des murailles – enjeu régional faible) ;
- 4 espèces de chauves souris du groupe des pipistrelles (enjeu régional faible à modéré) ;
- 11 espèces d'insecte dont le Grand capricorne (enjeu régional fort) ;
- aucun amphibien.

Les mesures d'évitement proposées permettent de conserver l'ensemble des boisements, des haies et lisières identifiés comme d'enjeux forts (habitats de nombreuses espèces protégées dont le Grand capricorne). Un recul de 10 m est prévu. En complément, des mesures de réductions intègrent :

- la mise en place d'un calendrier des travaux en accord avec les enjeux écologiques du site d'implantation ;
- le balisage du chantier avec la mise en défens des secteurs à enjeux forts ;
- des mesures de limitation de propagation des espèces exotiques envahissantes (évitement d'export et import de terres) ;
- la réservation d'espaces enherbés avec gestion extensive par fauche tardive ;

⁷ ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

- la mise en place de gîtes favorables aux petits mammifères, aux oiseaux, aux reptiles et aux chiroptères ;
- l'adaptation de l'éclairage public ;
- le renforcement des espaces boisés périphériques.

Le dossier conclut à des impacts non significatifs pour la biodiversité. La MRAe considère qu'au vu des enjeux du site d'implantation, la séquence d'évaluation environnementale a été menée de manière pertinente. Elle note toutefois que les conclusions sont conditionnées à la mise en place des mesures de réduction pour l'ensemble des phases d'aménagement de l'extension de la ZAE. Elle estime indispensable de reporter ces mesures dans le règlement de lotissement, ce qui n'est pas le cas dans le projet de règlement transmis lors de la saisine.

Afin d'assurer l'efficacité des mesures de réduction concernant la biodiversité décrites dans l'étude d'impact, la MRAe recommande de les inscrire dans le règlement de lotissement afin qu'elles s'appliquent à toutes les phases de l'aménagement de l'extension de la ZAE.

3.4 Transition énergétique et prise en compte du changement climatique

Tel que prévu par la réglementation, une étude sur le potentiel de développement des énergies renouvelables a été conduite et intégrée dans l'étude d'impact. L'étude inclut l'analyse de plusieurs scénarios énergétiques (PAC⁸ aérothermique triple service, PAC géothermique, bois énergie, PAC aérothermique triple service et solaire photovoltaïque, PAC géothermique et solaire photovoltaïque). Les scénarios sont comparés en termes d'émissions de gaz à effet de serre et sur un critère économique. La MRAe note que pour le solaire photovoltaïque, seule une implantation en toiture est étudiée. L'implantation d'ombrières sur les parkings n'est pas analysée. L'étude relative au développement en énergies renouvelables évoque les avantages et inconvénients des différents scénarios sans que le maître d'ouvrage ne s'engage sur des mesures concrètes. Il est attendu des mesures ambitieuses en matière de développement des énergies renouvelables. La MRAe estime que la réalisation de l'extension de la ZAE offrira une surface de toitures et de parkings qui pourrait utilement être aménagée avec des panneaux photovoltaïques.

La MRAe recommande de préciser le scénario retenu en matière d'optimisation énergétique et son déploiement dans le temps, en y intégrant les possibilités de production interne à la ZAE (photovoltaïque sur toitures, parkings...).

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) dues au déplacement des personnes et liées à l'activité de la zone ou à la consommation d'espace agricole non artificialisé ne sont pas évaluées. Pour apprécier pleinement les incidences en matière d'émission de GES et proposer un niveau d'impact après mesures correctives, il convient d'établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre adapté au projet et sur l'ensemble de son cycle de vie.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre global chiffré adapté au contexte du projet sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat. Des hypothèses de calculs concernant les déplacements induits par le projet devront être proposées.

Suite à cette analyse, la MRAe recommande également d'apporter des mesures de réduction et de compensation appropriées concernant les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet.